



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Décision n° 2021 DRIEAT UD 77 057 du 16 avril 2021

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.121-1, L.512-7, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/85/DCSE/BPE/IC du 23 décembre 2019 portant autorisation à la Société en Nom Collectif (SNC) PARC DE SENART pour exploiter un bâtiment logistique (Bât C) à usage d'entreposage de matières et produits combustibles, situés ZAC du Parc d'Activités de l'A5 sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 30 mars 2021 par la société SNC PARC DE SENART en vue d'apporter des modifications d'aménagements à l'établissement, n'engendrant pas de changement de classement administratif ;

Considérant que les aménagements demandés consistant en, une modification du bassin de rétention déportée de la cellule de stockage des liquides inflammables, la modification du volume de la cuve de sprinklage et la modification de l'organisation de la rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, ne modifient pas son mode d'exploitation ;

Considérant que la seule modification au mode d'exploitation de la plateforme logistique est la création d'une aire de stockage extérieure de palettes de 300 m² ;

Considérant que la plateforme logistique relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa demande d'autorisation en 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les aménagements présentés dans la demande d'examen au cas par cas en date du 30 mars 2021 sur la plateforme logistique de la société SNC Parc de Sénart sise ZAC du Parc d'activités de l'A5 sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel.

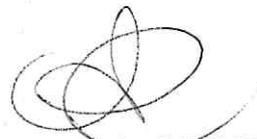
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.